

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5^e SEANCE

Séance du Vendredi 19 Juillet 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 442).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 442).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 442).
4. — Prix des médicaments. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 442).
Discussion générale : M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Article unique :
Amendements de la commission. — MM. le rapporteur, Joël Le Theule, secrétaire d'Etat chargé de l'information. — Adoption.
L'article est réservé.
Art. additionnel 2 (amendement de la commission) : adoption.
Article unique (réservé) :
Amendement de la commission. — Adoption.
L'article unique, modifié, devient l'article 1^{er}.
Sur l'intitulé :
Amendement de la commission. — Adoption.
Sur l'ensemble :
M. Raymond Bossus.
Adoption de la proposition de loi.

* (1 f.)

5. — Exploration du plateau continental et exploitation de ses ressources. — Adoption d'un projet de loi (p. 446).

Discussion générale : MM. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Joël Le Theule, secrétaire d'Etat chargé de l'information.

Art. 1^{er} :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

Amendements de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 5 :

Amendements de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendements de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendements de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 :

Amendements de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 : adoption.

Art. 19 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réserve.
L'article est réservé.

Art. 20 :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 21 :

Amendements du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (réserve) : adoption.

Art. 22 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 à 27 : adoption.

Art. 28 :

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 à 34 A : adoption.

Art. 34 B :

Amendement de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 34 :

Amendements de la commission et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 : adoption.

Art. 37 :

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

6. — Communication de documents à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime. — Adoption d'un projet de loi (p. 459).

Discussion générale : MM. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Joël Le Theule, secrétaire d'Etat chargé de l'information.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Conférence des présidents (p. 460).

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 461).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1968, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 216, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Gravier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, relatif aux prix de vente des médicaments.

Le rapport sera imprimé sous le n° 215 et distribué.

— 4 —

PRIX DE VENTE DES MEDICAMENTS

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, relatif aux prix de vente des médicaments [n° 137 et 208, 214 (1967-1968)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 266 du Code de la sécurité sociale relatif aux prix de

vente des médicaments avait été rejetée par le Sénat lors d'une première lecture dans notre séance de mardi dernier 16 juillet. Ce texte nous revient aujourd'hui en deuxième lecture, l'Assemblée nationale ayant dans sa séance d'hier apporté quelques modifications à son texte initial.

Je rappellerai brièvement que l'article L. 266 du Code de la sécurité sociale a été modifié et complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 et que, dans les mois suivants, une convention est intervenue entre la Caisse nationale maladie et la Fédération nationale des syndicats pharmaceutiques. Cette convention, qui est appliquée depuis le 1^{er} mai dernier, a obtenu l'accord du Gouvernement, bien que certaines de ses dispositions soient non conformes au texte de l'article L. 266 tel qu'il était modifié par l'ordonnance. Il s'agit donc en bref aujourd'hui de mettre *a posteriori* la loi en harmonie avec ladite convention.

Votre commission des affaires sociales vous propose un texte comportant une refonte complète de celui qu'a adopté l'Assemblée nationale, en vue, d'une part, d'essayer d'y mettre un peu plus de clarté et, d'autre part, d'y apporter certaines corrections ou aménagements sur le fond. Au terme d'un long débat, et à la majorité, votre commission a retenu le principe même de la ristourne directe des pharmaciens aux caisses de sécurité sociale, bien que cette procédure nous suggère quelques remarques, du fait d'abord qu'elle ne sera pas perceptible aux assurés et ne leur bénéficiera pas d'une manière directe au moment où ils acquitteront le prix de leurs médicaments, d'autre part, parce qu'elle s'inscrit à l'intérieur d'un prix limite qui a supporté intégralement la T. V. A. ; enfin, parce que l'extension ultérieure de cette formule de ristourne à d'autres catégories, aux médecins, aux dentistes, aux auxiliaires médicaux et aux établissements de soins serait susceptible de comporter des conséquences à la fois curieuses et dangereuses.

Votre commission a retenu toutefois que le système de timbres institué par la convention permettrait, par le jeu de franchises, de ne pas « écraser » les pharmacies de dimension modeste, spécialement celles qui sont situées dans des zones de faible densité de population, particulièrement dans les zones rurales.

Nous avons noté avec satisfaction que le nouveau texte de l'Assemblée nationale veillait à ce que la ristourne ne soit pas susceptible de remettre en cause les conventions particulières conclues entre des pharmaciens, d'une part, des établissements de soins ou des groupements mutualistes, d'autre part, ces conventions prévoyant des rabais ou des remises d'un taux supérieur au taux national lors de la fourniture des médicaments. Nous avons pensé que l'uniformité du taux de la ristourne, rendant impossible toute pratique concurrentielle entre les pharmaciens, pouvait faire l'objet d'une modalité particulière de la convention, mais qu'il n'était pas opportun de rendre une telle disposition obligatoire de par la loi.

D'autre part, il est apparu que le Gouvernement possédait suffisamment de pouvoirs contraignants pour qu'il ne soit pas nécessaire de prévoir des modalités d'un caractère vexatoire comportant l'application d'un abattement forfaitaire s'appliquant au remboursement de fournitures faites par des pharmaciens qui n'auraient pas souscrit à la convention. Ces diverses dispositions font l'objet d'amendements qui vous seront proposés tout à l'heure à l'article 1^{er}.

Les dispositions de l'article L. 266 du Code de la sécurité sociale s'appliquent essentiellement au régime général de la sécurité sociale. Mais votre commission, en vous proposant un article 2, a tenu à ce que dès maintenant la convention soit étendue à l'ensemble des régimes de sécurité sociale des salariés et au régime de la mutualité sociale agricole et à ce que cette extension puisse être également, dans des conditions à déterminer, faite aux autres régimes obligatoires, spécialement à celui des artisans, commerçants et professions libérales, ainsi qu'à l'aide sociale.

Telles sont, mes chers collègues, les réflexions que je souhaitais vous soumettre au début de ce débat en vue de permettre une solution à un problème peu spectaculaire, sans doute, mais cependant complexe et délicat. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

[Article unique.]

Je donne lecture de l'alinéa introductif de cet article.

« Article unique. — L'article L. 266 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Cet alinéa est réservé jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur les nouvelles dispositions proposées, dont je vais donner lecture.

« Art. L. 266. — I. — Le remboursement des médicaments aux assurés sociaux est effectué sur la base des prix limites prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 593 du code de la santé publique ou éventuellement de ces prix diminués de l'abattement minimum prévu à l'alinéa 3 du même article, lorsque ces médicaments ont été fournis ou vendus, quel que soit le statut des pharmaciens, sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa du présent article. Les pharmaciens peuvent s'engager personnellement ou collectivement, par adhésion à une convention nationale, à faire bénéficier les divers régimes d'assurance maladie d'une remise sur le prix des médicaments et à ne pratiquer sur les prix de ces dits médicaments, quel que soit l'acheteur, aucun rabais ou ristourne de quelque nature qu'ils soient ni aucun abattement revêtant le caractère de prestation sociale attribuée par un organisme de prévoyance, sous réserve de conventions particulières pouvant être passées avec les établissements de soins et les sociétés mutualistes.

« Les dispositions de la convention nationale prévue à l'alinéa premier ci-dessus peuvent être rendues obligatoires par arrêté du ministre des affaires sociales pour l'ensemble des pharmaciens d'officine d'une circonscription déterminée dès lors que le nombre d'adhérents à la convention excède dans cette circonscription une proportion fixée par arrêté.

« Le remboursement des médicaments fournis ou vendus aux assurés sociaux est calculé, dans la limite des frais exposés, sur la base définie au premier alinéa ci-dessus, diminuée d'un abattement forfaitaire dont le taux est fixé par décret, lorsqu'il n'est pas justifié que leur délivrance a été faite dans les conditions prévues par la convention nationale ou lorsque le pharmacien n'est pas lié par cette convention.

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus seront rendues applicables aux divers régimes d'assurance maladie des salariés et pourront être étendues aux autres régimes d'assurance maladie selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour assurer l'application de la convention nationale visée au paragraphe I ci-dessus, les caisses des divers régimes d'assurance maladie devront se conformer aux directives données par leurs caisses nationales respectives.

« III. — Les dispositions du présent article peuvent être rendues applicables aux médecins pro-pharmaciens par convention entre leur syndicat national et les divers régimes d'assurance maladie. »

Par amendement n° 1, M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la rédaction présentée pour l'article L. 266 du code de la sécurité sociale, de remplacer le premier alinéa du paragraphe I par les dispositions suivantes :

« Le remboursement des frais exposés par les assurés à l'occasion de l'achat de médicaments est effectué sur la base des prix réellement facturés. Ceux-ci ne peuvent pas dépasser les prix limites résultant de l'application de l'article L. 593 du Code de la santé publique.

« Les pharmaciens peuvent s'engager, par adhésion personnelle ou collective, à une convention nationale annuellement révisable, à faire bénéficier la caisse nationale d'assurance maladie d'une ristourne sur le prix des médicaments remboursés ou pris en charge au titre des assurances maladie, maternité et accidents du travail.

« Cette convention peut, sous réserve de conventions particulières passées avec des établissements de soins ou des sociétés mutualistes, prévoir que les pharmaciens conventionnés ne pourront pratiquer sur le prix des médicaments aucun rabais, remise ou ristourne de quelque nature que ce soit ni aucun abattement revêtant le caractère de prestation sociale attribué par un organisme de prévoyance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement tend à rendre plus claire la rédaction du premier alinéa du nouvel article L. 266 voté par l'Assemblée nationale. Il a été scindé en trois alinéas. Le premier, d'une part, rappelle que le

remboursement des frais exposés par les assurés sociaux lors de l'achat des médicaments doit être calculé compte tenu des prix réellement facturés et, d'autre part, il maintient la notion de prix limite introduite par l'ordonnance du 21 août 1967 en matière de prix des produits pharmaceutiques.

Le deuxième alinéa traite de la convention nationale à intervenir entre les pharmaciens et la caisse nationale d'assurance-maladie.

Au texte de l'Assemblée nationale nous avons apporté plusieurs précisions. Tout d'abord, nous avons voulu indiquer expressément que la convention serait révisable chaque année. Ensuite, nous avons précisé que la ristourne, terme mieux adapté que celui de remise, ne devait s'appliquer qu'aux seuls médicaments susceptibles d'être remboursés ou pris en charge au titre d'une des trois assurances maladie, maternité ou accidents du travail. C'est d'ailleurs mot pour mot le texte même de la convention actuellement en vigueur.

Le troisième alinéa vise la clause d'interdiction de la concurrence entre pharmaciens. Si nous avons accepté cette clause exorbitante du droit commun, c'est qu'en deuxième lecture l'Assemblée nationale avait fort judicieusement prévu que des conventions particulières passées avec des établissements de soins publics ou privés ou avec des sociétés mutualistes pourraient déroger à cette interdiction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. Le Gouvernement accepte cet amendement, monsieur le président, car la rédaction qu'il propose est très supérieure à celle qui avait été transmise au Sénat.

M. François Schleiter. Vous voyez comme le Sénat est utile, monsieur le secrétaire d'Etat ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Pierre de La Gontrie. Sur quoi allons-nous voter ? Nous n'avons pas les amendements.

M. le président. Ils sont en cours de distribution.

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 266 du code de la sécurité sociale.

Par amendement n° 2, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe I dans la rédaction présentée pour ce même article.

« Les dispositions de la convention peuvent être rendues obligatoires par arrêté du ministre des affaires sociales pour l'ensemble des pharmaciens et éventuellement des médecins pro-pharmaciens d'une circonscription déterminée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. La rédaction nouvelle vise premièrement à prévoir la procédure d'extension, non seulement pour les pharmaciens, mais encore pour les médecins pro-pharmaciens. En ce qui concerne ces derniers, le ministre aura toute liberté pour décider, compte tenu des circonstances locales, s'il est opportun de leur imposer la ristourne.

Deuxièmement, elle vise à supprimer le critère d'extension, notre collègue Darras ayant fait observer tout d'abord que le ministre des affaires sociales était déjà, d'après le texte voté par l'Assemblée nationale, maître de fixer le seuil au-dessus duquel l'extension pouvait être décidée, et ensuite que cette extension n'était que facultative. Il est apparu à votre commission inutile d'inscrire une telle précision dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient le second alinéa du paragraphe I de l'article L. 266 du code de la sécurité sociale.

Par amendement n° 3, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du paragraphe I dans la rédaction présentée pour l'article L. 266 du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Votre commission est particulièrement hostile au principe du tarif d'autorité applicable aux assurés sociaux qui s'approvisionneraient chez un pharmacien non conventionné.

Elle estime injuste de frapper les assurés sociaux pour obliger les pharmaciens à signer une convention. Ainsi, les assurés sociaux supporteraient un super-ticket modérateur parce qu'ils auraient la malchance d'être dans une localité ou une région où le pharmacien refuse de signer la convention. Le Gouvernement nous paraît disposer d'un arsenal de moyens de pression suffisant sans devoir se servir, pour parvenir à ses fins, des assurés sociaux qui, en l'occurrence, n'en pourraient mais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement que vient de défendre M. Gravier. En effet, la convention passée entre la sécurité sociale et plus de 85 p. 100 des pharmaciens prévoit une diminution du prix des médicaments de l'ordre de 2,5 p. 100.

Le Gouvernement souhaite que tous les pharmaciens signent cette convention et il est persuadé que le texte adopté par l'Assemblée nationale constitue la meilleure des incitations en ce sens. J'insiste donc auprès de M. le rapporteur pour qu'il revioie sa position.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Cet amendement résulte d'un vote en commission et je n'ai pas la possibilité de modifier cette décision sans que la commission se réunisse.

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le dernier alinéa du paragraphe I de la rédaction proposée pour l'article L. 266 du code de la sécurité sociale est supprimé.

Par amendement n° 4, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II de cette même rédaction.

M. Jean Gravier, rapporteur. Votre commission vous demande de réserver le vote de cet amendement jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur notre amendement n° 6 qui vise les dispositions applicables aux régimes obligatoires d'assurance maladie autres que le régime général.

M. le président. La commission demande que l'amendement n° 4 soit réservé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° 4 est réservé.

Par amendement n° 5, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe III de la rédaction présentée pour l'article L. 266 du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. L'amendement n° 5 est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 2 qui a réglé d'une façon souple le problème des médecins pro-pharmaciens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 266 du code de la sécurité sociale est supprimé.

Le vote sur l'ensemble de l'article est réservé jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur l'amendement n° 4.

[Article additionnel.]

Par amendement n° 6, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose après l'article unique, d'ajouter un article additionnel 2 nouveau ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article L. 266 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance maladie, maternité et accidents du travail des salariés et aux régimes d'assurance maladie maternité institués par les chapitres III-1 et III-2 du livre VII du code rural.

« Ces mêmes dispositions pourront, en outre, être étendues aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie, maternité ou accidents du travail et au régime de l'aide sociale par des décrets pris en Conseil d'Etat qui en fixeront les modalités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. J'ai déjà abordé tout à l'heure, pour l'essentiel, le problème dans la discussion générale. Cet amendement tend à régler le problème de l'extension du système, d'ailleurs très compliqué, que nous acceptons aujourd'hui pour le régime général des travailleurs salariés aux autres régimes obligatoires des salariés de la mutualité sociale agricole et du régime obligatoire des professions non salariées non agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il est donc inséré dans la proposition de loi un article additionnel 2 nouveau.

[Article unique (suite).]

Nous en revenons à l'amendement n° 4, précédemment réservé, qui tend, je le rappelle, à supprimer le paragraphe II du texte proposé pour l'alinéa L. 266 du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption, qui vient d'intervenir, de l'amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 266 du code de la sécurité sociale est supprimé.

Je mets maintenant aux voix l'alinéa introductif de l'article unique, précédemment réservé.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique — devenu article 1^{er} — de la proposition de loi, modifié par les votes précédemment intervenus.

(L'article unique, modifié, est adopté.)

[Intitulé.]

M. le président. Par amendement n° 7, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale relatif au remboursement des frais pharmaceutiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Votre commission vous propose un nouvel intitulé qui nous paraît plus conforme à la teneur de l'article L. 266, qui ne traite absolument pas des prix de vente des produits pharmaceutiques, mais des modalités de remboursement des frais pharmaceutiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé est donc ainsi modifié.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Raymond Bossus pour explication de vote.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe des élus communistes votera contre le projet gouvernemental qui nous est présenté et qui a été modifié ce matin par la commission, ceci pour plusieurs raisons dont je voudrais indiquer les plus importantes.

Nous allons prochainement débattre de la ratification ou de l'abrogation des décrets frappant la sécurité sociale et de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 qui traite justement des prix des médicaments. Cela étant dit, que l'on parle de ristourne ou de remise sur les prix de vente, cette ristourne ou cette remise en faveur de la sécurité sociale laisse la porte ouverte à d'autres mesures du même genre. Par exemple, puisque ce gouvernement dit social vient d'augmenter les prix des journées des hôpitaux de Paris et de différents départements de France de 14 p. 100 à 23 p. 100, pourquoi demain ne proposerait-il pas une ristourne ou une remise de 3 p. 100, 4 p. 100 ou 5 p. 100 sur le prix de journée en faveur de la sécurité sociale ? Déjà, d'autres mesures ont été proposées par le groupe communiste et les groupes de la minorité à l'Assemblée nationale pour assurer une gestion saine de la sécurité sociale.

Cette proposition de loi est relative aux prix de vente des médicaments. Or, chaque jour la presse financière nous fait connaître, non pas les milliers de francs, non pas les millions de francs, mais les milliards de francs de profits réalisés par les trusts des produits chimiques et pharmaceutiques. Cette proposition de loi ne donne nullement satisfaction aux assurés sociaux et n'accorde aucun avantage aux bénéficiaires de la sécurité sociale et chacun comprendra dans ces conditions les justes raisons du groupe communiste de voter contre la proposition de loi qui nous est soumise. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 5 —

EXPLORATION DU PLATEAU CONTINENTAL ET EXPLOITATION DE SES RESSOURCES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles. [N° 175 et 207 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles que j'ai l'honneur de rapporter a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 15 mai. Il est la conséquence de la ratification par la France, par décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965, d'une convention signée à Genève le 29 avril 1958 à la suite des travaux de la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Ce projet de loi a pour objet de fixer pour le plateau continental ressortissant à la souveraineté française et en fonction des règles établies par la convention précitée, la nature et les modalités d'exercice de la compétence des pouvoirs publics. En effet, et par application de la convention de Genève, les lois et règlements valables sur le territoire français peuvent être appliqués à une nouvelle zone constituée par le socle sous-marin appelé plateau continental qui, sous la haute mer, constitue un prolongement des territoires sur lesquels la République française exerce sa souveraineté.

Avant d'aborder la définition du plateau continental, il n'est pas inutile de rappeler en quelques mots le régime actuel des eaux marines adjacentes aux côtes. Dans l'état actuel de la législation internationale, la France exerce sa pleine souveraineté jusqu'à 3 milles marins du littoral. Toutefois, au-delà de cette limite, deux zones réservées ont été prévues pour les pêcheurs, la première entre 3 et 6 milles marins, la seconde entre 6 et 12 milles marins.

Dans les deux zones, le droit de pêche est limité aux seuls Français, mais les pêcheurs étrangers pourront continuer, soit temporairement, soit définitivement, à y exercer leur activité.

Enfin, il y a lieu de mentionner la notion de zone maritime du rayon des douanes qui s'étend du littoral jusqu'à 20 kilomètres des côtes, mais le Sénat aura à modifier cette distance, puisqu'elle doit être portée à 12 milles marins. Antérieurement à la convention de Genève, chaque Etat délimitait unilatéralement la portion du territoire immergé adjacent à ses côtes dont il entendait contrôler la mise en valeur. La conférence des Nations Unies sur le droit à la mer, qui a abouti à la convention de 1958, a eu pour tâche de préciser cette zone, de donner ainsi à l'expression « plateau continental » une définition qui ne puisse plus prêter à confusion. Ainsi, il faut entendre par cette expression le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes situées en dehors de la mer territoriale jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou jusqu'au point où la profondeur des eaux permet l'exploitation des ressources naturelles.

Il faut ajouter que cette définition s'applique aux régions sous-marines adjacentes aux côtes des îles et que l'article 6 de la convention de Genève prévoit le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de plusieurs Etats.

Nous avons indiqué que des pays riverains pouvaient exercer des droits souverains sur cette zone que nous venons de définir par l'expression « plateau continental ». Encore est-il nécessaire de préciser les limites de cette souveraineté. Elle ne s'exerce qu'en ce qui concerne l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources. Ainsi, la compétence exercée par les Etats ne peut pas faire obstacle pour toute autre raison à la liberté de navigation en haute mer ou dans l'espace aérien correspondant. Elle ne doit pas entraver la pose ou l'entretien des câbles sous-marins. Elle ne peut pas avoir pour conséquence de gêner la navigation ou les activités de pêche.

Répetons donc, car c'est essentiel, que les droits souverains, donc exclusifs, ne s'exercent que dans la mesure où ils s'appli-

quent dans le cadre et en fonction d'une activité relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources.

Ce régime est donc profondément distinct de celui de la domanialité publique auquel se trouvent soumis les fonds de la mer territoriale. Il s'agit donc de droits souverains, mais limités à certaines activités. Il ne s'agit pas d'un rattachement territorial, mais de droits liés à la recherche et à l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental.

A ce point de notre exposé, après avoir indiqué que ce projet de loi est la conséquence de la ratification par la France en 1965 de la convention de Genève de 1958, nous avons successivement rappelé l'objet de certaines dispositions de cette convention, puis défini ce qu'il fallait entendre par l'expression « plateau continental » — cette zone en dehors des eaux territoriales où les Etats riverains peuvent exercer certains droits souverains — enfin délimité les conditions dans lesquelles ces droits souverains peuvent s'exercer.

Il convient maintenant d'essayer de définir quelles sont, dans l'état de la technique actuelle, les ressources naturelles pouvant faire l'objet de recherche et d'exploitation.

Ces ressources peuvent être soit minérales — hydrocarbures, mines diverses — soit animales — huîtres — soit végétales comme certaines algues.

En ce qui concerne les hydrocarbures, 15 p. 100 de la production mondiale de pétrole proviennent actuellement de gisements sous-marins. On peut estimer à deux cents le nombre de plates-formes de forages en service dont la moitié sont situées dans le golfe du Mexique. Les autres exploitent des réserves d'hydrocarbures, notamment au large des côtes du Nigéria, du Venezuela, du Japon et de l'Australie, en mer du Nord, en mer Rouge et dans le golfe Persique.

D'importants gisements de gaz sous-marins ont également été découverts. Nous devons à ce sujet mentionner les espoirs que suscite la zone néerlandaise.

La place de la France dans la recherche d'hydrocarbures au-delà des côtes est importante. La Société nationale des pétroles d'Aquitaine, l'Entreprise de recherche et d'activité pétrolières, la Compagnie française des pétroles disposent d'un certain nombre de permis de recherche tant au large du littoral métropolitain qu'à l'étranger.

D'ores et déjà, plusieurs plates-formes ont été construites en France. Par ailleurs, l'institut français du pétrole a mis au point pour les forages en mer un système de conduites souples. L'E.R.A.P. et l'institut français du pétrole ont conçu des procédés de télécommande permettant le prélèvement dans les sols sous-marins d'échantillons jusqu'à une profondeur de 40 mètres sous une hauteur d'eau maximale de 300 mètres.

Si c'est dans le domaine des hydrocarbures que l'exploitation du plateau continental revêt le plus d'ampleur, on doit faire état des recherches essentielles concernant des substances minérales. Du plateau continental japonais, on extrait du charbon — 20 p. 100 de la production mondiale — et du minerai de fer. Dans le golfe du Mexique, on exploite un gisement de soufre sous-marin : 700.000 tonnes par an ; rappelons que le gisement de Lacq produit environ 2 millions de tonnes annuellement. En bordure du littoral sud-ouest africain, ce sont des diamants qui sont extraits du fonds de l'océan, tandis que, dans le sud-est asiatique, des gisements maritimes produisent de l'étain. L'exploitation des minéraux solides est également appelée à se développer au large de nos côtes. L'industrie française porte d'ailleurs un très vif intérêt à ce problème.

Par ailleurs, le centre national pour l'exploitation des océans va disposer d'un centre d'océanologie doté de moyens importants, tandis que le bureau de recherches géologiques et minières, qui a fusionné avec le service de la carte géologique, a décidé d'étendre son champ d'action.

Enfin, dans le domaine des cultures végétales, la surface du fond de la mer fait désormais l'objet d'une mise en valeur. Au large des côtes d'Australie, par exemple, on cultive des algues en vue d'obtenir de l'iode, des fourrages. On se livre également à des cultures de phytoplancton en vue de la production d'huile.

Certes, de tels résultats, de telles perspectives peuvent étonner. L'exploration du fond de la mer et l'exploitation de ses ressources naturelles constituent une science relativement jeune

appelée à des développements considérables. Il était donc nécessaire de déterminer les conditions dans lesquelles elle pourrait avoir lieu.

La convention de Genève du 29 avril 1958 en a fixé les lignes générales. Il nous appartiendra, au travers de la discussion des articles de ce projet de loi, de déterminer, pour le plateau continental ressortissant à la souveraineté française, la nature et les modalités d'exercice de la compétence des pouvoirs publics.

C'est ainsi, notamment, que ce projet de loi soumet l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental à un régime d'autorisation assorti de l'obligation de payer une redevance, que les activités et les installations des titulaires d'autorisations sont soumises à la loi nationale et, en particulier, aux dispositions du code minier puisque le plateau continental est assimilé au territoire national pour tout ce qui concerne, mais seulement pour ce qui concerne, l'exploration et l'exploitation.

Le texte qui nous est soumis attribue, par ailleurs, à l'administration des pouvoirs de police pour le respect des règlements de sécurité et pour la répression de la pollution éventuelle. Il prévoit la répression pénale des infractions commises en matière de recherche et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental.

Enfin, en matière douanière et fiscale, les exploitants sont soumis aux charges et obligations fiscales et douanières prévues par la législation métropolitaine. Cependant il est prévu certaines exonérations qui sont la conséquence des coûts particulièrement élevés des travaux d'exploration et d'exploitation du plateau continental.

Votre commission des affaires économiques et du Plan, dont je remercie les membres d'avoir bien voulu me confier ce très intéressant rapport, proposera un certain nombre d'amendements. S'ils sont pris en considération, comme je le souhaite en tant que rapporteur, et si l'ensemble du texte ainsi modifié en première lecture est adopté, le Sénat aura ainsi rempli, une fois de plus, de façon efficace et avec sérieux, son rôle législatif. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la nécessité de découvrir sans cesse de nouvelles sources d'approvisionnement en hydrocarbures liquides ou gazeux, ainsi qu'une connaissance sans cesse améliorée des richesses de tous ordres que peut receler le sous-sol marin, ont conduit la plupart des Etats à façade maritime à entreprendre ou à favoriser systématiquement l'exploration et l'exploitation de leur plateau continental.

M. Brun, votre rapporteur, a décrit d'une manière précise, tant dans son rapport écrit que dans son rapport oral, les progrès techniques accomplis, notamment par la France, pour réaliser la mise en valeur de cette zone et fait la synthèse des résultats déjà obtenus sur le plan mondial dans les domaines économique et scientifique.

Je me bornerai donc à exposer les principes qui ont guidé le Gouvernement dans l'élaboration du projet de texte qui vous est soumis et qui a pour objet de tracer le cadre juridique à l'intérieur duquel les sociétés de recherche pourront développer leurs activités.

Certes, la France et un certain nombre de pays ont accordé des permis de recherche miniers avant même que ce cadre ne soit fixé sur le plan national. Mais, dès les années d'après-guerre il était apparu que les conditions juridiques mal définies dans lesquelles se déroulaient les activités d'ordre économique sur le socle sous-marin proche des côtes pourraient être à l'origine de contestations concernant notamment l'exercice des libertés de haute mer. Aussi fut-il jugé nécessaire de réunir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies une commission internationale qui se fixa pour but de codifier un certain nombre de règles généralement admises, règles qui seraient acceptables par l'ensemble des pays intéressés.

Les travaux de cette commission, auxquels la France participa très activement, ont abouti, le 29 avril 1958, à la rédaction d'une convention dite de Genève, qui fait partie de notre droit interne à la suite de l'acte d'adhésion du 14 juin 1965.

La convention de 1958 reconnaît à l'état riverain un véritable droit de souveraineté sur le plateau continental dont la définition

a été rappelée et commentée par M. Brun, mais ce droit présente un caractère original dans la mesure où il ne s'exerce qu'en vue d'un objet bien défini qui est la recherche et l'exploitation des ressources naturelles.

De la nature spéciale de ce droit de souveraineté il résulte d'abord que le plateau continental ne peut faire l'objet d'un rattachement territorial, ce qui, pour la fixation du régime juridique, est évidemment une source de complexité, étant donné que la législation française ne peut être rendue applicable à l'aide d'une formule simple.

Je noterai ensuite que ce droit de souveraineté ne s'applique pas aux eaux qui dominent le plateau continental. Celles-ci restent du domaine international et les libertés de haute mer y subsistent. Cela signifie que la libre navigation, mais aussi les droits de pêche des espèces qui ne vivent pas sur le sous-sol marin, ainsi que la liberté de pose de câbles sous-marins ne sont en rien modifiées.

Il est évident toutefois que dans l'état actuel de la technique l'exploitation des ressources naturelles ne peut se faire généralement qu'à partir d'installations qui, comme les plate-formes fixes ou mobiles, empiètent sur les eaux surjacentes.

La convention prévoit donc notamment que la navigation ne devra pas être gênée de manière injustifiable, mais elle accorde cependant un droit de juridiction sur ces installations qui, par ailleurs, pourront être protégées par la création de zones de sécurité d'un rayon de 500 mètres maximum.

Sous ces réserves, toutes les ressources naturelles situées exclusivement sur le plateau pourront être recherchées et exploitées, que ce soit des ressources minérales, comme les hydrocarbures, les mines ou les carrières, animales, comme les huîtres ou les moules, ou végétales, comme les algues ou le plancton.

En conformité avec ce droit international, le projet de loi retient un certain nombre de principes.

Tout d'abord et en relation avec le principe de souveraineté, toutes les recherches et exploitations effectuées sur le plateau continental sont soumises à autorisation. Cette disposition ne constitue pas une innovation puisque dans le domaine fort important de la recherche et de l'exploitation minières terrestres, la France, comme l'ensemble des pays du monde, délivre des titres aux sociétés qui se livrent à ces activités. L'article 6 du projet de loi étendant d'ailleurs au plateau continental l'ensemble des textes très élaborés qui régissent les industries minières, les titres miniers tiendront lieu, en ce qui concerne les substances minérales, de cette autorisation requise par l'article 2 du projet de loi.

Le second principe retenu est l'extension aux installations et dispositifs des lois et règlements français, conformément au droit de juridiction reconnu par la convention de Genève à l'Etat riverain. Toutefois, si le plateau ne peut faire l'objet d'un rattachement territorial, il a été cependant nécessaire de considérer pour l'application de la loi que les installations étaient situées au moins fictivement en territoire français.

En troisième lieu, il a été tenu compte du fait que les installations, quoique de nature industrielle, étaient destinées à fonctionner dans le milieu marin. Par suite, certaines réglementations de caractère essentiellement maritime leur ont été appliquées, notamment pour ce qui concerne la sauvegarde de la vie humaine en mer et généralement la sécurité maritime.

Relativement à la fiscalité il est prévu un certain nombre d'exonérations ou d'aménagements pour prendre en considération le coût élevé de la recherche et de l'exploitation en mer, notamment en ce qui concerne les hydrocarbures, et procurer ainsi un encouragement à la prospection.

Toutefois, le système de redevances minières applicable sur terre aux concessions d'hydrocarbures a été généralisé à l'ensemble des ressources naturelles. Le taux de ces redevances, lorsqu'il est élevé comme en matière de concession d'hydrocarbures, ne devrait d'ailleurs pas faire l'objet de modifications fréquentes, étant donné que le chercheur qui doit dépenser sur une longue période de temps des capitaux considérables pour un résultat souvent aléatoire a besoin, pour prendre des décisions qui engagent gravement son avenir, de connaître avec certitude les conditions qui lui seront faites au stade souvent lointain de son exploitation.

Dans un autre ordre d'idées et pour répondre à un souci très actuel, le Gouvernement a rédigé un ensemble de dispositions très complètes concernant la répression des faits de pollution en mer.

Après avoir observé enfin que le champ d'application de l'ensemble des dispositions concerne le plateau adjacent à la totalité du territoire français, y compris les territoires et départements d'outre-mer, avec la possibilité d'introduire des modalités particulières dans ce dernier cas, je noterai en définitive que ce projet vise à harmoniser l'exercice des droits de l'Etat riverain et des droits qui sont accordés aux sociétés de recherche et d'exploitation avec l'exercice du principe de la liberté de la haute mer, et fait preuve, si on le compare à un certain nombre d'autres législations étrangères, d'un libéralisme certain compte tenu des nécessités inhérentes à l'application du principe de souveraineté.

C'est pourquoi je vous demanderai en conclusion d'accepter le texte qui vous est proposé une fois qu'au cours de la discussion vous l'aurez sans aucun doute modifié.

A ce sujet, je voudrai rendre un hommage tout particulier au travail de très grande qualité de la commission des affaires économiques et du Plan et à son rapporteur, M. Brun. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

TITRE I

Dispositions générales.

« Article 1^{er}. — La République française exerce, conformément à la Convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958, publiée par le décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965, des droits souverains aux fins de l'exploration du plateau continental adjacent à son territoire et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

« Le plateau continental sur lequel la République française exerce les droits définis ci-dessus est, dans toute son étendue et quels que soient la situation géographique et le statut des territoires auxquels il est adjacent, soumis à un régime juridique unique fixé par la présente loi sous réserve des dispositions des articles 34 et 35. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Je voudrais présenter simplement un bref commentaire.

Cet article expose l'objet même du projet, que j'ai rappelé tout à l'heure, ainsi que M. le ministre, projet de loi qui est la conséquence de la ratification par la France de la convention de Genève du 29 avril 1958.

Pour la bonne compréhension de l'ensemble du texte, il faut préciser que cette convention constitue une nouvelle et importante extension des droits nationaux sur la partie de la mer située le long des côtes et bien noter qu'en dehors des alentours immédiats des installations d'exploitation dont il sera question plus loin, les règles relatives à la liberté des mers devront être respectées, ainsi d'ailleurs que celles qui concernent leur survol.

C'est cette notion de territorialité qui entre en jeu dans ce texte. Il faut toujours, en permanence, limiter cette notion de droit souverain.

J'estime qu'à l'occasion de l'examen de l'article 1^{er} il était bon de le préciser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Toute activité entreprise par une personne publique ou privée sur le plateau continental, en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles, est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation.

« Les modalités d'octroi de cette autorisation ainsi que les conditions générales d'exercice des activités visées à l'alinéa premier seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

« En ce qui concerne l'exploitation des ressources végétales et des ressources animales appartenant aux espèces sédentaires, les ressortissants français sont dispensés de l'autorisation prévue à l'alinéa premier sauf dans le cas où cette exploitation comporte un établissement ou une activité de pêche ou de culture marine. »

Par amendement n° 1, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. C'est pour des raisons de bonne technique législative que la commission des affaires économiques et du Plan vous demande de supprimer le second alinéa de l'article 2.

En effet, l'article 37 du projet de loi dispose que « les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat ». Il est apparu ainsi inutile de prévoir dans un certain nombre d'articles l'application de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler contre cet amendement, mais j'indique dès maintenant à M. le rapporteur que j'ai l'intention de présenter un amendement à l'article 37 qui reprendra toutes les dispositions particulières que le Gouvernement voudrait voir étudier en Conseil d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 2 est donc supprimé.

Par amendement n° 2, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article : « ... comporte l'installation d'un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. L'article 2 stipule que toute activité entreprise sur le plateau continental est subordonnée à la délivrance d'une autorisation. Toutefois, le dernier alinéa indique que nos nationaux pourront, dans certaines conditions, être dispensés de cette formalité.

Cet alinéa a donné lieu à une discussion assez confuse à l'Assemblée nationale et la rédaction des compromis adoptés en conclusion de ce débat nous est apparue, ainsi qu'aux organismes compétents que nous avons, bien sûr, consultés, impropre.

Effectivement la rédaction qui nous est soumise nous apparaît à la fois trop vague, dans la mesure où elle ne localise pas les établissements concernés, et trop extensive, puisqu'elle fait référence à une activité de pêche et risque ainsi de viser les pêcheurs en eau profonde.

Je pense qu'il fallait justement mettre ces gens-là en dehors du texte et ne prévoir que les activités — exploration ou exploitation — nécessitant la présence d'un établissement sur le lieu de travail et non pas les activités de pêche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement, d'autant plus qu'il apporte une précision au texte qui a été présenté et qu'il écarte d'une façon définitive une interprétation selon laquelle les personnes se livrant à une activité de pêche sur le plateau continental auraient dû se munir de l'autorisation visée au premier alinéa.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement n° 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 2, modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2, modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'expression « installations et dispositifs » désigne, au sens de la présente loi :

« 1° Les plates-formes et autres engins d'exploration ou d'exploitation, ainsi que leurs annexes ;

« 2° Les bâtiments de mer qui participent directement aux opérations d'exploration ou d'exploitation. »

M. Raymond Brun, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Cet article revêt une importance particulière puisqu'il donne aux mots « installations et dispositifs » que nous allons retrouver dans beaucoup d'articles.

La précision que la commission des affaires économiques tenait à obtenir du Gouvernement est la suivante : au dernier alinéa, il s'agit des bâtiments de mer qui participent directement aux opérations d'exploration ou d'exploitation. Cette expression a un caractère très restrictif et signifie que seuls seraient visés par cet article les bâtiments de forage, les navires-dortoirs et les dragues à l'exclusion des navires utilisés pour l'avitaillement et le ravitaillement des plates-formes et autres engins.

Est-ce bien ainsi, monsieur le ministre, que vous l'entendez ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Cela est bien exact. Ne sauraient être considérés comme installations, comme engins ou bâtiments les bâtiments qui assurent la liaison entre des installations et la côte.

Votre interprétation rejoint donc celle du Gouvernement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Il peut être établi autour des installations et dispositifs définis à l'article 3 une zone de sécurité s'étendant jusqu'à une distance de 500 mètres mesurée à partir de chaque point du bord extérieur de ces installations et dispositifs. Il est interdit de pénétrer sans autorisation, par quelque moyen que ce soit, dans cette zone, pour des raisons étrangères aux opérations d'exploration ou d'exploitation.

« Des restrictions peuvent être apportées au survol des installations et dispositifs et des zones de sécurité, dans la mesure nécessaire à la protection de ces installations et dispositifs et à la sécurité de la navigation aérienne. »

M. Raymond Brun, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Il s'agit des zones de sécurité que l'on peut créer autour des installations et dispositifs.

La commission des affaires économiques avait pensé présenter un amendement portant sur le début de l'article 4 qui dispose : « Il peut être établi autour des installations et dispositifs définis à l'article 3 une zone de sécurité... » En effet, on peut se demander par quelles autorités seront prises de telles décisions. Compte tenu du point d'implantation des installations, plusieurs gouvernements, dans certains cas, peuvent, en effet, être concernés.

La commission des affaires économiques voulait proposer l'amendement suivant : « Il peut être établi par les autorités gouvernementales... » Elle y a renoncé, mais elle souhaiterait cependant que M. le secrétaire d'Etat nous donne quelques renseignements précis sur le cas où le plateau continental intéresserait plusieurs pays, comme c'est le cas du Pas-de-Calais.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Dans le cas particulier du plateau continental au large du Nord et du Pas-de-Calais, il est bien évident que cela devra être discuté en liaison avec les gouvernements voisins. Du côté français, ce sont les autorités locales qui sont responsables et, sans remonter aux gouvernements, il y aura sans doute des possibilités d'entente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de celles des textes pris pour son application, les lois et règlements français s'appliquent, pendant le temps où sont exercées les activités mentionnées à l'article 2, sur les installations et dispositifs définis à l'article 3, comme s'ils se trouvaient en territoire français métropolitain. Ils sont également applicables, dans les mêmes conditions, aux installations et dispositifs eux-mêmes.

« Lesdits lois et règlements s'appliquent, dans les mêmes conditions, à l'intérieur des zones de sécurité, dans la mesure nécessaire à la protection des installations et dispositifs, au contrôle des opérations qui y sont effectuées ainsi qu'au maintien de l'ordre public.

« En tant que de besoin, des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du présent article et désigneront les circonscriptions territoriales auxquelles seront rattachés les installations, dispositifs et zones de sécurité. »

Par amendement n° 3, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Cet amendement rend le texte plus facile à lire. Je pense que le Gouvernement ne verra aucun inconvénient à cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. La nouvelle rédaction étant meilleure, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au deuxième alinéa de cet article, de supprimer le membre de phrase : « dans la mesure nécessaire à la protection des installations et dispositifs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Il ne nous apparaît pas possible, en effet, de dire que des lois et règlements s'appliquent « dans une certaine mesure » car l'utilisation d'une telle formule nourrirait un contentieux inextricable. Par ailleurs, il est évident que les zones de sécurité ont pour objet même la protection des « installations et dispositifs ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Cette suppression se justifie par les raisons déjà fournies à propos du deuxième alinéa de l'article 2. Le Gouvernement avait d'ailleurs accepté cet amendement sous réserve, bien sûr, que soient reprises à l'article 37 certaines dispositions qui figurent dans d'autres articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5, modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — La recherche, l'exploitation et le transport par canalisations de l'ensemble des substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol du plateau continental ou existant à sa surface sont soumises au régime applicable sur le territoire métropolitain aux gisements appartenant à la catégorie des mines. Toutefois, la durée des concessions sur le plateau continental est, sans distinction de substances, limitée à cinquante ans ».

Par amendement n° 6, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les mots : « sont soumises », par les mots : « sont soumis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Il s'agit de corriger une simple faute d'accord grammatical.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Je vous avoue que l'ancien professeur de lettres que je suis souffre de voir un texte gouvernemental qui contient autant de fautes de forme et de fautes grammaticales. Il est bien entendu que je suis le correcteur rigoureux et juste qu'est M. Brun. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 ainsi modifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre compétent, tout transport maritime ou aérien entre le territoire français et les installations et dispositifs mis en place sur le plateau continental adjacent est réservé aux navires et aéronefs français. » — (Adopté.)

[Article 8.]

« Art. 8. Les installations et dispositifs définis à l'article 3-1° sont meubles et susceptibles d'hypothèques dans les conditions prévues par les articles 43 à 57 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer et selon les modalités d'application qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 7, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer *in fine* le membre de phrase : « et selon les modalités d'application qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Le Sénat a déjà pris la même décision précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art 9. — Les marins qui concourent, à bord des installations et dispositifs définis à l'article 3-1°, aux activités d'exploration ou d'exploitations des ressources du plateau continental resteront, sauf demande expresse de leur part, assujettis au régime de sécurité sociale des marins et continueront à bénéficier des dispositions du code du travail maritime en ce qui concerne les maladies et blessures ainsi que le rapatriement ; l'employeur assume, dans ce cas, à leur égard, les obligations de l'armateur. »

Par amendement n° 26, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Les marins qui concourent, à bord des installations et dispositifs définis à l'article 3-1°, aux activités d'exploration ou d'exploitation des ressources du plateau continental peuvent, sur leur demande, rester assujettis au régime de sécurité sociale des marins et continuer à bénéficier des dispositions du code du travail maritime en ce qui concerne les maladies et blessures ainsi que le rapatriement ; dans ce cas, l'employeur assume, à leur égard, les obligations de l'armateur. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement propose de revenir à son texte initial qui a été modifié par l'Assemblée nationale. En effet, ce texte initial prévoyait que les marins, s'ils le demandent, peuvent rester assujettis à leur régime social, alors que le texte amendé dispose que ces marins, appelés à travailler sur les plates-formes en complément des équipes normales de travail, restent bénéficiaires de ce régime social, à moins qu'ils n'y renoncent par une demande expresse de leur part.

C'est donc un problème de technique qui se pose. La solution qui résulte de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale pose des problèmes alors que la solution initiale était plus simple dans sa forme et laissait plus de liberté aux marins. Elle peut être plus avantageuse pour eux puisqu'elle leur laisse la possibilité d'un choix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires économiques et du Plan a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Il est apparu que d'une façon générale, du point de vue du régime social, ces marins auraient avantage à conserver leur statut. Il y aura sûrement obligation pour l'employeur d'indiquer au service national les modalités qu'il a sur la plate-forme un certain nombre de marins. D'autre part, il y a tout de même une simplification pour ces marins embarqués, si je puis dire, sur ces plateformes. Ces marins conservent d'office leur statut. S'ils ne veulent pas le conserver, ils doivent demander le bénéfice du régime général.

Je ne pense pas qu'il y ait là une importante querelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 9.

Un amendement n° 8 avait été présenté par M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, tendant à rédiger comme suit la fin de l'article 9 : « ... le rapatriement ; dans ce cas, l'employeur assume à leur égard les obligations de l'armateur. »

Cet amendement est maintenant sans objet, ayant reçu satisfaction par l'adoption de l'amendement n° 26.

[Article 10.]

TITRE II

Dispositions relatives aux mesures de sécurité.

« Art. 10. — Les installations et dispositifs définis à l'article 3-1° et susceptibles de flotter sont soumis aux lois et règlements concernant l'immatriculation, le permis de circulation et la sauvegarde de la vie humaine en mer.

« Le règlement pour prévenir les abordages en mer leur est également applicable sauf pendant le temps où ils ne flottent pas, au cours duquel s'applique l'article 11.

« Lorsqu'ils ne sont pas susceptibles de flotter, lesdites installations et dispositifs sont soumis aux lois et règlements concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

« Pour l'application des lois et règlements mentionnés aux trois alinéas qui précèdent, la personne assumant sur ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation est considérée comme le capitaine au sens desdits lois et règlements. Elle relève dans tous les cas de la juridiction de droit commun. »

Par amendement n° 9, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les trois premiers alinéas de cet article par le texte suivant :

« Les installations et dispositifs définis à l'article 3-1° sont soumis aux lois et règlements concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

« En outre, lorsqu'ils sont susceptibles de flotter, ils sont soumis aux lois et règlements concernant l'immatriculation et le permis de circulation, ainsi qu'au règlement relatif à la prévention des abordages en mer pendant le temps où ils flottent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Cet article précise les lois et règlements auxquels sont soumis les « installations et dispositifs » selon leurs caractéristiques et leur situation, qu'il s'agisse d'engins flottants, susceptibles de flotter ou fixes.

Si le texte soumis à notre examen n'appelle pas d'observations de notre part quant au fond, il n'en est pas de même pour la forme et nous vous proposons en conséquence une nouvelle rédaction qui distingue plus nettement les dispositions générales de celles applicables aux installations susceptibles de flotter et renvoie à l'article 11 le cas de celles qui prennent appui sur le fond sous-marin de manière temporaire ou définitive.

En effet, les « installations et dispositifs » sont, en tout état de cause, soumis aux dispositions concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que nous le précisons dans le premier alinéa proposé.

Par ailleurs, et ceci fait l'objet du deuxième alinéa, ils sont soumis aux obligations relatives à l'immatriculation et au permis de circulation lorsqu'ils sont susceptibles de flotter et à celles concernant la prévention des abordages lorsqu'ils flottent effectivement.

Ces explications paraissent peut-être un peu compliquées, mais notre amendement allège l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. La concision du texte proposé par la commission améliore la rédaction. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article : « Pour l'application de ces lois et règlements, la personne... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Cet amendement est la suite logique de l'amendement que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 modifié.

(L'article 10, modifié, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation ou d'un dispositif défini à l'article 3-1°, ne flottant pas, ou la personne assumant à son bord la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, doit installer, faire fonctionner et maintenir constamment en bon état sa signalisation maritime. Dans tous les cas les frais de signalisation incombent au propriétaire ou à l'exploitant. Ces dispositions s'appliquent, le cas échéant, à la signalisation des zones de sécurité prévues par l'article 4.

« Faute pour les personnes énumérées à l'alinéa précédent de se conformer aux instructions que l'autorité compétente leur donne pour l'application du présent article et sans préjudice des poursuites judiciaires ladite autorité peut, après injonction restée sans effet, prendre d'office et aux frais du propriétaire ou de l'exploitant les mesures nécessaires.

« L'autorité compétente, pour s'assurer que lesdites personnes satisfont aux obligations mises à leur charge par le présent article, a accès à cet effet aux installations et dispositifs, ainsi qu'aux appareils de signalisation.

« Les modalités d'installation, de fonctionnement et d'entretien de la signalisation prévue par le présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 11, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les mots : « ne flottant pas », par les mots : « prenant appui sur le fond sous-marin ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Il a semblé préférable à votre commission des affaires économiques et du Plan de remplacer les mots : « ne flottant pas » par les mots : « prenant appui sur le fond sous-marin ». Il apparaît, en effet, plus logique de définir par une formule positive les installations et dispositifs visés à l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article : « ... d'exploration ou d'exploitation est responsable, chacun en ce qui le concerne, de l'installation, du fonctionnement et du maintien constant en bon état de sa signalisation maritime. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. S'il semble équitable de rendre le propriétaire responsable de la mise en place de la signalisation des installations, il est anormal qu'il doive répondre également de leur entretien et de leur bon fonctionnement journalier, ces obligations incombant tout naturellement à la personne assurant la conduite des travaux ou faisant fonction de capitaine « à bord ».

La formule que nous proposons permettrait de mieux établir la responsabilité des uns et des autres selon les circonstances. En effet, une plate-forme peut être louée : le propriétaire est bien responsable de l'existence de l'installation elle-même, mais on ne peut tout de même pas le rendre responsable de son bon fonctionnement journalier ; cette responsabilité appartient à l'exploitant.

Je crois que la rédaction que nous proposons au Sénat établit les responsabilités mieux que le texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 11 :

« Pour assurer que lesdites personnes satisfont aux obligations mises à leur charge par le présent article, l'autorité compétente a accès aux installations et dispositifs, ainsi qu'aux appareils de signalisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 11.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. C'est une suppression du même ordre que celle qui a été votée à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11, modifié.

(L'article 11, modifié, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Les informations nautiques relatives aux activités d'exploration et d'exploitation du plateau continental doivent être transmises aux autorités compétentes.

« Cette obligation incombe, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat et suivant les cas, au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation ou d'un dispositif défini à l'article 3 ou à la personne assumant à son bord la conduite des travaux. »

Par amendement n° 15, M. Brun propose, au nom de la commission, de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article : « Cette obligation incombe, suivant les cas, au propriétaire... ».

M. Raymond Brun, rapporteur. Pour les raisons que j'ai déjà exposées lors de l'examen de l'article 2, la commission propose la suppression de toute référence aux décrets en Conseil d'Etat.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte bien entendu l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les articles 70 à 74 du code des ports maritimes sont applicables à la signalisation des installations et dispositifs définis à l'article 3-1° de la présente loi ainsi qu'à celle des zones de sécurité prévue par l'article 4 de cette loi. »

Je n'ai pas d'amendement sur le texte même de l'article 13 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, le Gouvernement propose de compléter cet article 13 par un second alinéa ainsi conçu :

« Pour l'application des articles 70 et 72 du code des ports maritime la personne assumant sur ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation est considérée comme le capitaine ou le patron au sens desdits articles. Elle relève dans tous les cas de la juridiction de droit commun. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Ce nouvel alinéa est analogue à l'alinéa dernier de l'article 10 du projet de loi. Il permet une assimilation du conducteur de travaux à bord des installations ou dispositifs, au patron ou au capitaine de navire, seuls visés par les articles susmentionnés du code des ports maritimes ; en effet, l'interprétation restrictive des lois pénales et la prohibition du raisonnement par analogie empêcheraient le juge pénal de relever les infractions auxdits articles de ce code et de prononcer les pénalités qu'ils prévoient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission propose au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi complété.

(L'article 13, ainsi complété, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus d'enlever complètement les installations ou dispositifs qui ont cessé d'être utilisés. S'il y a lieu, ils sont mis en demeure de respecter cette obligation et des délais leur sont impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

« S'ils refusent ou négligent d'exécuter ces travaux, il peut y être procédé d'office à leurs frais et risques.

« Dans ce cas, le propriétaire ou l'exploitant peuvent être déchus de leurs droits sur les installations et dispositifs.

« Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les modalités d'enlèvement des installations et dispositifs et de la déchéance des droits du propriétaire ou de l'exploitant sur ceux-ci. »

Par amendement n° 16, M. Brun, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

C'est, là encore, une suppression analogue à celle qui est intervenue à l'article 2.

M. Raymond Brun, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 15.]

TITRE III

Dispositions douanières et fiscales.

M. le président. « Art. 15. — En matière douanière, les dispositions de l'article 5 sont également applicables aux produits extraits du plateau continental comme si ces produits étaient extraits d'une nouvelle partie du territoire douanier prévu par l'article 1^{er} du code des douanes.

« Les mêmes produits doivent, pour l'application de la législation fiscale, être considérés comme extraits du territoire français métropolitain. »

Par amendement n° 17, M. Brun, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« En matière douanière, les produits extraits du plateau continental sont considérés comme extraits d'une nouvelle partie du territoire douanier prévu par l'article 1^{er} du code des douanes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Cet article vise les produits extraits du plateau continental et précise leur régime douanier et fiscal.

Au point de vue fiscal, c'est le régime métropolitain qui s'applique. Au point de vue douanier, ces produits sont considérés comme extraits d'une nouvelle partie du territoire douanier, ce qui signifie qu'ils ne sont pas frappés de droits de douane à l'entrée dans le territoire métropolitain et qu'ils sont, en cas d'exportation, soumis à la réglementation applicable à la sortie du territoire douanier.

Le texte du premier alinéa de cet article établit donc un système souple applicable dans les différentes circonstances de temps et de lieu.

Votre rapporteur estime cependant que la référence aux dispositions de l'article 5 du présent projet n'est pas pertinente. Cet article prévoit que les lois et règlements français s'appliquent aux « installations et dispositifs en activité », objet totalement différent de celui de l'article 15 consacré aux « produits extraits ». C'est la raison pour laquelle je vous propose pour cet alinéa, au nom de la commission des affaires économiques, une nouvelle rédaction supprimant la référence aux dispositions de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Les matériels industriels, ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, affectés, sur le plateau continental, à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures, sont exemptés des droits de douane d'importation.

« Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent article et l'extension de ce régime à la recherche et à l'exploitation d'autres substances minérales et organiques ainsi qu'au matériel destiné à la recherche. »

Par amendement n° 18, M. Brun, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... ou à l'exploitation des hydrocarbures et d'autres substances minérales et organiques dont la liste est fixée par décret, sont exemptés des droits de douane d'importation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Cette modification du texte est justifiée par la raison suivante. Le principe de l'extension du régime d'exemption douanière à des substances minérales et organiques autres que les hydrocarbures doit être posé par la loi et non par voie réglementaire. Il est bien entendu, cependant, que le Gouvernement restera maître du choix même des substances devant bénéficier de ces mesures d'exemption. Autrement dit, la modification du texte ne peut nullement gêner le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Brun, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Le Sénat a déjà adopté des amendements analogues

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16, modifié, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art 17. — Les agents des douanes peuvent à tout moment visiter les installations et dispositifs et, dans les zones de sécurité prévues par l'article 4 ainsi que dans la zone maritime du rayon des douanes, les moyens de transport concourant à l'exploration du plateau continental ou à l'exploitation de ses ressources naturelles. »

Par amendement n° 20, M. Brun, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les agents des douanes peuvent à tout moment visiter les installations et dispositifs. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à l'exploration du plateau continental ou à l'exploitation de ses ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par l'article 4 et dans la zone maritime du rayon des douanes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Cet article traite du droit de visite, par le service des douanes, des installations et dispositifs de forage ainsi que des bâtiments concourant aux travaux.

La nouvelle rédaction que nous vous proposons a pour objet non de modifier le texte, mais de faire mieux apparaître la distinction entre les installations et les navires, étant entendu que le droit de visite des agents des douanes peut, en tout état de cause, s'exercer à tout moment.

Je l'ai déjà indiqué tout à l'heure, cette notion de zone maritime du rayon des douanes, qui s'étend à 20 kilomètres au large des côtes, va être modifiée. Le Sénat aura à statuer sur l'opportunité de porter cette zone à 12 milles marins, c'est-à-dire un peu plus de 22 kilomètres. Cette mesure simplifierait peut-être ce système des eaux territoriales, qui vont de 3 à 6 milles ou de 6 à 12 milles. Ce serait, je crois, une simplification très utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 17.

[Article 18.]

« Art. 18. — Les installations et dispositifs qui sont utilisés sur le lieu d'exploration ou d'exploitation du plateau continental à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les matériels et autres marchandises se trouvant au même moment sur ces installations et dispositifs, sont réputés faire l'objet d'une importation à cette date ». — (Adopté.)

[Article 19.]

« Art. 19. — Les impositions visées à la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts et perçues au profit de collectivités locales et de divers organismes ne sont pas applicables sur le plateau continental, à l'exception des contributions indirectes prévues au chapitre 2 du titre III. »

Par amendement n° 21, M. Brun, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « de collectivités locales » par les mots « de communes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. La nouvelle rédaction proposée pour cet article a pour but de permettre la perception, au profit des départements, des impositions visées à la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts. En effet, s'il apparaît difficile et arbitraire de rattacher une zone relativement réduite d'activité située au large des côtes à une commune déterminée, il semble possible de la rattacher à un départe-

tement et nous ne voyons pas, dans ces conditions, les raisons pour lesquelles cette collectivité locale serait privée du produit de ressources fiscales qui doivent normalement lui revenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour un certain nombre de raisons. Tout d'abord, les droits souverains reconnus par la convention de Genève de 1958 le sont à l'Etat et leur exercice ne peut donc être étendu aux collectivités locales. Ensuite, il y a absence de localisation sur le territoire des collectivités locales des opérations effectuées sur le plateau continental et des matériels qui y sont installés. Cette absence de localisation ne permet pas d'asseoir les impositions qui ne peuvent être perçues que si les biens sur lesquels elles portent sont situés sur le territoire et si les personnes qui y sont assujetties y sont domiciliées.

En outre, s'il était possible de faire échec à ce principe de territorialité et de les rattacher effectivement à un département déterminé, comme le propose M. Brun, il se poserait le problème de la désignation du département bénéficiaire, ce qui serait cause d'un certain arbitraire, étant donné que l'imposition locale ne pourrait trouver de justification dans la localisation des opérations dans le département choisi.

Enfin, si le département est concerné par les opérations effectuées sur le plateau continental par suite de l'établissement des installations à terre, il percevra les impôts locaux dont la perception se justifie par les servitudes ou charges de leur fonctionnement. Après ces explications, j'aimerais connaître l'attitude de la commission.

M. Raymond Brun, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Les arguments invoqués par le Gouvernement sont pertinents. Il n'appartiend pas, en effet, au pouvoir législatif de prendre les mesures réglementaires, mais le pouvoir réglementaire pourrait trouver des solutions pour régler les difficultés qui viennent d'être évoquées.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai l'intention de proposer, si votre règlement le permet, à l'article 21, un amendement qui pourrait répondre au désir de M. le rapporteur. Il serait peut-être intéressant que le Sénat prononce la réserve de l'article 19 jusqu'à l'examen de l'article 21.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve de l'article 19 et de l'amendement n° 21 ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission accepte qu'ils soient réservés.

M. le président. En conséquence, l'article 19 et l'amendement n° 21 sont réservés jusqu'au vote sur l'article 21.

[Article 20.]

TITRE IV

Dispositions relatives aux redevances.

« Art. 20. — Les titulaires de concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le plateau continental sont assujettis au paiement de la redevance annuelle prévue par l'article 31 du code minier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Cet article, relatif à la redevance minière qui devra être acquittée par les titulaires de concessions d'hydrocarbures, appelle quelques précisions car il a donné lieu à certaines interprétations erronées.

Le fait que l'assiette et le taux de cette redevance annuelle doivent être fixés par des lois de finances, comme le prévoit l'article 23, a pu faire penser que pour une concession donnée ils pourraient varier chaque année. Or, le principe d'une telle

variation n'est pas conforme au régime des redevances minières qui sont incluses dans un cahier des charges-type précisant le barème des taux.

Conformément à cette méthode consacrée par l'usage, ledit cahier des charges doit, au contraire, consolider, à l'occasion de chaque attribution de concession, le barème des redevances applicable dans le cas considéré, le concessionnaire gardant, en application de l'article 207 du code minier, la possibilité de choisir entre le cahier des charges en vigueur lors de l'octroi du permis de recherche ou celui qui s'applique au moment de l'octroi de la concession.

Le Gouvernement sera certainement d'accord sur cette interprétation.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. L'interprétation de M. Brun est parfaitement exacte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Les titulaires de permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de toutes autres substances minérales soumises en vertu de l'article 6 à la réglementation minière sont assujettis au paiement d'une redevance spécifique à la tonne, perçue au profit de l'Etat et dont les taux seront fixés compte tenu de la valeur de la substance considérée. »

Je souhaiterais que le Gouvernement fasse connaître au Sénat le texte de l'amendement qu'il entend proposer à cet article.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Ce serait à la fois un amendement de suppression et de complément.

Le Gouvernement propose d'abord de supprimer l'expression : « ...perçue au profit de l'Etat » et, tout en maintenant la suite de l'article, d'ajouter un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Une loi de finances déterminera les conditions dans lesquelles le produit de cette redevance sera réparti entre l'Etat et les collectivités locales. »

Ce texte est important et il peut donner satisfaction aux préoccupations très légitimes exposées par M. Brun. Appartenant moi-même à plusieurs collectivités locales, communales et départementales, j'en apprécie la portée.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. Je remercie le Gouvernement de la proposition qu'il vient de faire. Le rapporteur peut demander au Sénat d'accepter l'amendement proposé à l'instant par le Gouvernement et, par voie de conséquence, retirer l'amendement présenté à l'article 19. Dans l'amendement qui vient de nous être soumis il est indiqué : « Une loi de finances déterminera les conditions... ». Peut-être conviendrait-il de préciser qu'il s'agira de la prochaine loi de finances ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. J'espère que ce texte sera voté au cours de la présente session et qu'il sera possible en conséquence de préciser que la prochaine loi de finances pour 1969 déterminera les modalités de cette répartition.

M. Raymond Brun, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Dans ces conditions, s'il s'agit bien de la prochaine loi de finances et si le texte est voté en temps utile — il est évident que si le projet de loi n'est pas

voté il y aura un cas de force majeure — la commission accepte l'amendement proposé par le Gouvernement et elle retirera celui qu'elle avait déposé à l'article 19.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. J'ai l'air de reculer un peu et je m'en excuse auprès de M. le rapporteur, mais après réflexion et compte tenu de ce que la prochaine loi de finances est en cours d'élaboration et que des études doivent être menées pour cette répartition, je propose d'indiquer dans l'amendement qu'« une loi de finances et au plus tard celle de 1970 », etc. En raison des délais habituels d'application cette décision ne sera pas gênée par ce report d'un an. Satisfaction serait donnée ainsi à M. le rapporteur et cela permettrait au Gouvernement de préparer les textes adéquats.

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission accepte cette suggestion.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Lors de la discussion de l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan à l'article 19, M. le secrétaire d'Etat a opposé les difficultés qu'il y avait à déterminer les communes qui pourraient ou non bénéficier de ces dispositions.

Quant à l'amendement qui vient de nous être proposé, étant donné qu'une répartition du produit des taxes est prévue entre l'Etat et les communes, serait-il possible, dans les propositions du Gouvernement, de déterminer plus facilement quelles communes devront bénéficier du produit de ces taxes ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Je crois savoir qu'il est dans les intentions du Gouvernement de créer un fonds commun départemental et communal qui percevra ces taxes et en répartira le produit, la gestion pouvant en être confiée aux conseils généraux.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Descours Desacres. Voudriez-vous avoir l'amabilité, monsieur le président, de nous faire connaître la rédaction définitive proposée pour cet article 21 ?

M. le président. Le texte de l'article 21 serait donc le suivant :

« Les titulaires de permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de toutes autres substances minérales soumises en vertu de l'article 6 à la réglementation minière sont assujettis au paiement d'une redevance spécifique à la tonne dont les taux seront fixés compte tenu de la valeur de la substance considérée. Une loi de finances déterminera, avant le 1^{er} janvier 1970, les conditions dans lesquelles le produit de cette redevance sera réparti entre l'Etat et les collectivités locales. »

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Nous sommes d'accord.

M. André Plait. Je me permets de faire observer qu'à l'article 16 il était dit « d'autres substances minérales et organiques ».

Comme en cet article 21 on reprend les mots « toutes autres substances minérales », il faudrait ajouter « et organiques ».

M. Raymond Brun, rapporteur. Nous reprendrons tout à l'heure le texte en vue d'une meilleure coordination.

M. le président. La réponse de M. le rapporteur vous donne satisfaction.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, dans la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement.

(L'article 21, ainsi rédigé, est adopté.)

[Article 19 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 19 qui avait été réservé et dont je donne une nouvelle lecture :

« Art. 19. — Les impositions visées à la deuxième partie du livre premier du code général des impôts et perçues au profit de collectivités locales et de divers organismes, ne sont pas applicables sur le plateau continental, à l'exception des contributions indirectes prévues au chapitre 2 du titre III. »

Par amendement n° 21, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, proposait de remplacer les mots : « de collectivités locales » par les mots : « de communes », mais la commission a annoncé tout à l'heure qu'elle renonçait à cet amendement.

M. Raymond Brun, rapporteur. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Article 22. — Les exploitations de ressources végétales ou animales comportant un établissement ou une activité de pêche ou de culture marine sont assujetties au paiement d'une redevance annuelle au profit de l'Etat. »

Par amendement n° 22, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les exploitations de ressources végétales ou animales comportant un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental sont assujetties... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Mes chers collègues, en ce qui concerne l'article 21 il ne s'agissait que des hydrocarbures. Maintenant, à l'article 22 il s'agit de l'exploitation de ressources végétales ou animales.

La rédaction nouvelle que propose la commission pour cet article a pour objet de préciser que seuls seront assujettis à la redevance les exploitants dont les installations auraient une emprise sur le plateau continental, à l'exclusion de ceux qui disposeraient d'installations situées à terre.

De même il nous a paru nécessaire de supprimer la référence à l'activité de pêche pour éviter que les activités traditionnelles de pêche soient soumises au paiement de cette redevance. Ceci est une idée que nous avons déjà traitée à l'occasion d'un autre article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22, modifié, est adopté.)

[Articles 23 à 27.]

M. le président. « Art. 23. — Les taux des redevances instituées par le présent titre, ainsi que l'assiette de la redevance instituée par l'article 22, seront fixés par des lois de finances. » — (Adopté.)

TITRE V

Dispositions pénales.

« Art. 24. — Quiconque aura entrepris sur le plateau continental une activité en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles sans l'autorisation prévue à l'article 2 ou sans que soient respectées les conditions fixées par ladite autorisation sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 francs à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'amende sera de 2.000 francs à 10.000 francs et un emprisonnement n'excédant pas cinq ans pourra en outre être prononcé.

« De plus, le tribunal pourra ordonner, s'il y a lieu, soit l'enlèvement des installations et dispositifs mis en place sur les lieux d'exploration ou d'exploitation sans l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent, soit leur mise en conformité avec les conditions fixées par cette autorisation. Il pourra impartir au condamné un délai pour procéder, selon le cas, à l'enlèvement des installations ou dispositifs ou à leur mise en conformité.

« Les peines prévues à l'alinéa premier seront également applicables en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, des travaux d'enlèvement ou de mise en conformité visés à l'alinéa 2.

« Si à l'expiration du délai fixé par le jugement, l'enlèvement des installations et dispositifs ou leur mise en conformité, selon le cas, n'a pas eu lieu ou n'est pas terminé, l'autorité administrative désignée par décret en Conseil d'Etat pourra faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice, aux frais et aux risques du condamné. » — (Adopté.)

« Art. 25. — A moins qu'elles ne soient déjà prévues et réprimées par l'article 24 ci-dessus et lorsqu'elles sont commises sur le plateau continental, les infractions aux dispositions du code minier auxquelles se réfèrent les articles 141 et 142 dudit code seront punies des peines prévues à ces articles. Toutefois, les peines d'amende seront de 1.000 à 5.000 francs en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 141 et de 1.000 à 2.500 francs en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 142. Ces taux sont doublés en cas de récidive. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Lorsqu'un procès-verbal relevant une infraction prévue à l'article 24 de la présente loi a été dressé, l'interruption des travaux d'exploration ou d'exploitation peut être ordonnée jusqu'à la décision définitive de l'autorité judiciaire soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative désignée conformément audit article 24, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

« L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures.

« La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

« Dès l'établissement du procès-verbal mentionné au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner, par décision motivée, l'interruption des travaux. Copie de cette décision est transmise sans délai au ministère public.

« L'autorité administrative prend toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de son arrêté.

« L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande soit de l'autorité administrative, soit du propriétaire ou de l'exploitant, se prononcer sur la mainlevée ou sur le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, la décision de l'autorité administrative cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« L'autorité administrative est avisée de la décision judiciaire et en assure le cas échéant l'exécution.

« Lorsqu'aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe l'autorité administrative qui, soit d'office, soit à la demande du propriétaire ou de l'exploitant intéressé, met fin aux mesures par lui prises. » — (Adopté.)

« Art. 27. — La continuation des travaux d'exploration ou d'exploitation, nonobstant la décision judiciaire ou administrative ordonnant l'interruption, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

[Article 28.]

« Art. 28. — Sans préjudice de l'application des lois et règlements concernant la répression de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures aux installations et dispositifs visés à l'article 3-2° de la présente loi, sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, au cours d'opérations d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, soit déversé dans la mer à partir d'une installation ou d'un dispositif visé au 1° de l'article 3 de la présente loi, soit laissé échapper dans la mer, à partir d'une installation ou d'un dispositif visé audit article, des produits énumérés à l'article 3-1° de la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, tels qu'ils sont définis à l'article 1°, 1°, de ladite convention.

« Le propriétaire ou l'exploitant des installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi ou la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs lorsque l'infraction aura été commise sur son ordre exprès.

« Tout propriétaire ou exploitant de ces installations et dispositifs qui n'aura pas donné à la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation l'ordre exprès de se conformer aux dispositions dont l'inobservation est réprimée par l'alinéa premier du présent article, pourra être retenu comme complice de l'infraction prévue audit alinéa.

« L'infraction prévue à l'alinéa premier du présent article ne sera pas constituée lorsque :

« a) Le déversement aura lieu afin d'assurer la sécurité de l'installation et du dispositif visés au 1° de l'article 3 de la présente loi ou de leur éviter une avarie grave ou pour sauver des vies humaines en mer ;

« b) L'échappement proviendra d'une avarie ou d'une fuite imprévisibles et impossibles à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement.

« Les articles 5, 6 et 7 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sont applicables aux infractions réprimées par le présent article. »

Par amendement n° 28, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Sans préjudice de l'application des lois et règlements concernant la répression de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures aux installations et dispositifs visés à l'article 3-2° de la présente loi, sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, au cours d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, déversé ou laissé échapper dans la mer, à partir d'une installation ou d'un dispositif visé au 1° dudit article, des produits énumérés... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement propose un amendement qui modifie la rédaction de la partie centrale du premier alinéa. Il s'agit d'un amendement de forme qui permet de clarifier, voire même de simplifier, l'exposé de ce premier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28, modifié, est adopté.)

[Articles 29 à 34 A]

M. le président. « Art. 29. — Le propriétaire ou l'exploitant qui aura refusé ou négligé de se conformer aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 14 après avoir pris connaissance de la mise en demeure prévue audit alinéa sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Toute infraction aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 11 sera punie des peines prévues par les articles 80 et 81 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Toute infraction aux dispositions de l'article 12 sera punie des peines prévues par les articles 5 et 6, alinéa 3, de la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Quiconque, sauf cas de force majeure, aura irrégulièrement pénétré à l'intérieur d'une zone de sécurité définie à l'article 4 ou l'aura irrégulièrement survolée, après que les autorités compétentes auront pris les mesures appropriées en vue de permettre aux navigateurs d'avoir connaissance de la situation de cette zone, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et un emprisonnement n'excédant pas deux ans pourra, en outre, être prononcé. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Sont habilités à contester les infractions prévues par les articles 13, 24, 27, 29, 30, 31 et 32 de la présente loi :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les administrateurs des affaires maritimes,
- les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres,
- les ingénieurs des ponts et chaussées du service maritime,
- les officiers et officiers marins commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat,
- les chefs de bord des aéronefs de l'Etat,
- les agents des douanes,
- les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes.

« Les procès-verbaux constatant ces infractions sont transmis au procureur de la République. » — (Adopté.)

TITRE VI

Dispositions diverses.

« Art. 34 A. — Le centre national pour l'exploitation des océans aura accès aux documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier et visés à l'article 132 du code minier ; il pourra en outre se faire remettre tous documents ou renseignements d'ordre biologique.

« Les agents du C. N. E. X. O. ayant accès à ces documents ou renseignements sont astreints au secret professionnel dans des conditions qui seront définies par décret. » — (Adopté.)

[Article 34 B.]

« Art. 34 B. — Un décret définira les conditions dans lesquelles le centre national pour l'exploitation des océans pourra fournir, moyennant rétribution, la documentation qu'il élabore aux titulaires des autorisations prévues à l'article 2.

« Le même décret précisera les modalités suivant lesquelles le montant de la rétribution visée à l'alinéa ci-dessus pourra être déduit de celui des redevances instituées par les articles 21 à 23 ci-dessus ».

Par amendement n° 23, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. La suppression de cet article est justifiée par les raisons suivantes :

En premier lieu, le centre national pour l'exploitation des océans (C. N. E. X. O.) est de par ses statuts un établissement public à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière. Il peut donc, par nature, effectuer des opérations commerciales et nous ne voyons pas les raisons pour lesquelles cette faculté serait rappelée dans ce texte législatif.

En second lieu, l'expression « documentation qu'il élabore » paraît ambiguë. En effet, de deux choses l'une : ou il s'agit d'une documentation qui résulte exclusivement des propres travaux du C. N. E. X. O. ou elle repose sur des renseignements fournis par les sociétés dans le cadre de leurs obligations légales.

Dans le premier cas, on se trouve ramené à la situation précédente et, dans le second, il convient de distinguer, encore, entre les renseignements sans valeur commerciale tombant de ce fait dans le domaine public et les informations ayant une valeur pour les sociétés, donc légalement protégées et, de ce fait, non commercialisables. On ne voit donc pas dans quelles conditions pourrait jouer ce texte.

En ce qui concerne le second alinéa, c'est plus important et plus grave. Le deuxième alinéa institue une compensation entre la rétribution versée au C. N. E. X. O. en rémunération d'un service rendu à certains prospecteurs ou exploitants et les redevances fiscales qui doivent être normalement versées par ceux-ci en application des articles 21 à 23 du projet de loi. Cette mesure est contraire aux principes généraux du droit fiscal et présente, en outre, l'inconvénient de favoriser les seuls prospecteurs dont les recherches se sont avérées fructueuses, puisque les redevances prévues par les articles 21 à 23 ne sont applicables qu'au stade de l'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 34 B est donc supprimé.

[Article 34.]

« Art. 34. — La législation pénale et de procédure pénale applicable aux installations et dispositifs définis à l'article 3 et dans les zones de sécurité prévues par l'article 4 est celle en vigueur au siège du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance dont la compétence territoriale sera déterminée par décret en Conseil d'Etat ».

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 24, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les installations et dispositifs définis à l'article 3 et les zones de sécurité prévues par l'article 4 sont soumis à la législation pénale et de procédure pénale en vigueur au siège du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance auquel ils seront rattachés compte tenu de leur implantation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 29, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit la fin du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 24 :

« ... tribunal de première instance au ressort duquel ils seront rattachés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Votre commission est favorable à cet article, mais elle estime plus logique, dans chaque cas particulier, de rattacher les installations et dispositifs et les zones de sécurité à des juridictions déterminées que d'étendre, *a priori*, la compétence territoriale desdites juridictions à une portion du plateau continental.

C'est ce qui nous a incités à proposer une nouvelle rédaction pour cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'accepte bien volontiers une modification par rapport au texte initial proposé par le Gouvernement, mais je ne souhaite pas accepter le texte proposé par le rapporteur et je suggère que le Sénat adopte la rédaction suivante :

« Les installations et dispositifs définis à l'article 3 et les zones de sécurité prévues par l'article 4 sont soumis à la législation pénale et de procédure pénale en vigueur au siège du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance au ressort duquel ils seront rattachés. »

Cela pour deux raisons. Premièrement, il est en effet difficile de dire que les installations et dispositifs sont rattachés à une juridiction. Il paraît préférable de parler de rattachement « au ressort du tribunal », expression qui situe mieux la notion de compétence territoriale. Deuxièmement, il est proposé de supprimer l'expression « compte tenu de leur implantation », car il est difficile de parler de l'implantation d'installations et dispositifs dont certains sont des navires ou des zones de sécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission est tout à fait favorable au fait de supprimer dans cet article 34, après les mots « au siège du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance », les mots : « auquel ils seront rattachés compte tenu de leur implantation », ce qui, effectivement n'est pas une très bonne formule et de les remplacer par les mots : « au ressort duquel ils seront rattachés », rédaction meilleure à laquelle la commission se rallie.

A propos des derniers mots de cet article : « compte tenu de leur implantation », je veux bien que ce mot « implantation » ne soit pas excellent pour des zones de sécurité ; mais si l'on supprime ce mot-là, on modifie complètement le sens que la commission a voulu donner à l'article 34.

J'accepte donc le remplacement de « auquel ils seront rattachés » par « au ressort duquel ils seront rattachés ». J'accepte aussi la suppression de « compte tenu de leur implantation », mais après « au ressort duquel ils seront rattachés » je propose d'ajouter « compte tenu de leur position géographique », qui est une meilleure formule pour des zones de sécurité et des dispositifs.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur accepte la première modification que je propose et rejette pratiquement la seconde en utilisant une expression à peu près identique. Je ne puis souscrire à sa suggestion. En effet, les questions relatives au ressort d'un tribunal sont du domaine du pouvoir réglementaire, comme l'a rappelé une décision du 18 juillet 1961 du Conseil constitutionnel. En conséquence, toute référence à l'implantation ou à la position géographique qui aurait pour objet d'influer sur le choix du tribunal de rattachement paraît être de compétence réglementaire et donc du domaine du décret en Conseil d'Etat. Pour cette raison, je demande à M. le rapporteur de retirer le dernier membre de phrase de son amendement.

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission accepte cette demande.

M. le président. En conséquence, la commission accepte le sous-amendement présenté par le Gouvernement et le texte soumis au vote du Sénat pour l'article 34 est le suivant :

« Les installations et dispositifs définis à l'article 3 et les zones de sécurité prévues par l'article 4 sont soumis à la législation pénale et de procédure pénale en vigueur au siège du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance au ressort duquel ils seront rattachés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte au voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article 34 est donc ainsi rédigé.

[Article 35.]

« Art. 35. — Le Gouvernement pourra, en ce qui concerne les opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer, adapter par décret en Conseil d'Etat les modalités d'application des dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 25, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les conditions d'adaptation de la présente loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. L'Assemblée nationale a modifié le texte initial du Gouvernement. L'amendement qu'elle a adopté tend à préciser que les décrets d'adaptation ne pourront modifier les dispositions mêmes de la loi, mais seulement ses modalités d'application, ceci pour tenir compte en particulier des problèmes qui peuvent se poser dans ces zones maritimes en raison de leur situation géographique ainsi que du régime social et politique particulier des départements et territoires d'outre-mer.

Mais la commission des affaires économiques et du Plan estime préférable de revenir sans restriction à l'idée d'adaptation, formule à son avis plus souple ; elle propose, en outre, pour l'alinéa unique de cet article une rédaction qui lui paraît meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. La rédaction proposée par la commission des affaires économiques et du Plan est à la fois plus souple et meilleure que celle retenue par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 35 est donc ainsi rédigé.

[Article 36.]

« Art. 36. — Les titulaires de permis de recherche délivrés sur le plateau continental antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi conservent le bénéfice des dispositions contenues dans les décrets accordant ces titres. »

« Ils devront rendre les installations et dispositifs, ainsi que leurs règles de fonctionnement, conformes aux dispositions de la présente loi, dans un délai d'un an à compter de sa promulgation ». — (Adopté.)

[Article 37.]

« Art. 37. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat ». »

Par amendement n° 30, le Gouvernement propose d'ajouter *in fine* : « ... notamment en ce qui concerne les articles 2, 5, 8, 11, 12, 14 et 34. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat. A plusieurs reprises le Sénat a demandé et obtenu la suppression d'un certain nombre de références à des décrets pris en Conseil d'Etat. A cet article 37 qui précise que les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat, le Gouvernement demande que l'on ajoute : « ... notamment en ce qui concerne les articles 2, 5, 8, 11, 12, 14 et 34. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi complété.

(L'article 37, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

COMMUNICATION DE DOCUMENTS A DES AUTORITES ETRANGERES DANS LE DOMAINE DU COMMERCE MARITIME

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime. [N°s 182 et 206 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis à votre examen, après son adoption par l'Assemblée nationale, est relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime. Sa discussion ne vous retiendra pas très longtemps puisqu'il se limite à trois articles qui ne présentent aucune difficulté.

L'article 1^{er} définit l'objet même du projet : il crée une interdiction de communiquer à des autorités publiques étrangères les documents et les renseignements relatifs aux transports par mer dans la mesure où cette communication est contraire aux règles du droit international ou se trouve susceptible de porter atteinte à la souveraineté de l'Etat.

Le second article oblige toutes personnes saisies de toutes demandes de cette nature à informer sans délai le ministère de la marine marchande.

Enfin, l'article 3 fixe les sanctions pénales susceptibles d'intervenir contre toute infraction aux dispositions de l'article 1^{er}.

Il ne saurait être question de contester le bien-fondé de ce texte, lequel, en définitive, tend à protéger nos nationaux et notamment nos entreprises d'armements maritimes contre toute ingérence étrangère dans leurs affaires. Il s'inspire d'une politique protectionniste qui s'impose en cette matière et qui a déjà été mise en œuvre par certains pays étrangers.

Vous savez combien nos armateurs nationaux, comme ceux des nations maritimes traditionnelles, ont à lutter contre une concurrence de plus en plus âpre. Or, ils doivent, en outre, faire face à la multiplication des entraves au libre fonctionnement du marché, à de nombreuses restrictions apportées à la liberté du commerce maritime. Telles sont notamment les mesures de discrimination du pavillon, les atteintes au système des conférences maritimes qui, depuis bien longtemps, assurent entre les lignes régulières une organisation professionnelle garantissant la régularité des services et la stabilité des tarifs dans l'intérêt commun des armateurs et des chargeurs.

Mais la menace la plus redoutable qui pèse sur les conférences découle de l'entrée en vigueur aux Etats-Unis d'une loi promulguée le 5 octobre 1961, dite « loi Bonner ». Cette loi octroie au gouvernement américain le droit de réglementer étroitement les frets et de contrôler les documents commerciaux, même ceux qui sont situés en dehors du territoire des Etats-

Unis. Elle est applicable, non seulement aux armateurs des Etats-Unis, ce qui est normal sans doute, mais également à toutes les lignes étrangères qui touchent les ports américains.

Comme conséquence de ces dispositions, la commission chargée de faire respecter la nouvelle réglementation entend obtenir des autorités étrangères intéressées la communication des taux de fret et la modification éventuelle de leur application. Elle prétend même trancher les litiges qui pourraient s'élever entre commerçants et entreprises de transports, sanctionnant les récalcitrants qui se refusent à satisfaire leurs exigences administratives.

Les principaux pays maritimes se sont élevés contre ces prétentions démesurées. Les gouvernements et les armateurs européens sont intervenus auprès des autorités américaines pour protester contre une ingérence excessive de celles-ci dans le fonctionnement des conférences et pour essayer d'obtenir des assouplissements à la nouvelle réglementation qui devrait être plus conforme aux traditions de liberté du commerce maritime international.

En attendant le résultat des discussions engagées avec le gouvernement des Etats-Unis, ces différents pays ont cherché à mettre en œuvre des mesures de protection de leurs nationaux et de rétorsion à l'encontre des pays qui entendent appliquer systématiquement certaines mesures discriminatoires.

Le projet en discussion s'inscrit dans le cadre de ces mesures de protection ; il tend à défendre nos armements contre toute contrainte émanant d'un pays étranger, quel qu'il soit. Nous ne pouvons que l'approuver et c'est pourquoi, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, je vous demande de vouloir bien le voter sans modification tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

Je me permets toutefois de faire part au représentant du Gouvernement d'une légère observation qui a été formulée en commission concernant les dispositions de l'article 2 qui, s'il crée l'obligation d'informer pour les personnes qui reçoivent des demandes de documents, ne prévoit aucune sanction. La commission a cependant considéré devoir adopter cet article, ainsi que les deux autres articles du projet de loi, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, et elle vous demande de l'adopter également. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le sénateur Yvon vient de nous faire une analyse du projet qui est excellente et je voudrais seulement répondre à l'interrogation qu'en conclusion il a présentée au Gouvernement concernant l'article 2 qui fait obligation d'informer, mais ne prévoit pas de pénalité. Cela est bien exact et c'est volontairement que le Gouvernement n'a pas prévu de sanction pénale pour ceux qui oublieraient d'informer. Mais le Gouvernement considère que les intéressés, objets d'une telle demande de communication, auront intérêt à en informer leur autorité de tutelle.

S'ils oublieraient de satisfaire à cette prescription, s'agissant d'une omission dont la gravité apparaît minime, il ne saurait être question de leur faire application de sanctions correctionnelles. Néanmoins, pour ne pas laisser une telle obligation sans sanction pénale, le Gouvernement envisage de prévoir des pénalités contraventionnelles qui pourront figurer dans un texte de nature réglementaire. Un projet de décret pourra intervenir dans ce sens dès l'adoption du présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

« Article 1^{er}. — Il est interdit à toute personne physique de nationalité française ou résidant habituellement sur le territoire français et à tout dirigeant, représentant, agent ou préposé d'une personne morale de droit privé y ayant son siège ou un établissement, de communiquer, en quelque lieu que ce soit, à des autorités publiques étrangères, les documents ou les renseignements relatifs aux transports par mer définis par arrêté du ministre chargé de la marine marchande. Ces renseignements et documents sont ceux dont la communication à une autorité étrangère serait contraire aux règles du droit international ou de nature à porter atteinte à la souveraineté de l'Etat français ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les personnes visées à l'article précédent sont tenues d'informer sans délai le ministre chargé de la marine marchande lorsqu'elles se trouvent saisies de toute demande concernant de telles communications ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Conformément à la décision que le Sénat a prise antérieurement, la séance va être maintenant suspendue pour permettre la réunion de la conférence des présidents.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat jusqu'au jeudi 25 juillet 1968, date de clôture de la présente session :

A. — Samedi 20 juillet 1968, à 16 heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1968, adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée nationale ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du nouveau projet de loi de finances rectificative pour 1968 ;

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

B. — Mardi 23 juillet 1968, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

a) A 15 heures :

1° Réponses à onze questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Masteau à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur l'aménagement de la région Poitou-Charentes.

b) Le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 58 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social ;

2° Eventuellement, discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire ou en nouvelle lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 relatif aux prix de vente des médicaments.

C. — Mercredi 24 juillet 1968, à quinze heures, et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi portant amnistie ;

2° Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai 1968 ;

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi relatif aux salaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du ministère des armées ;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, définissant le régime de l'engagement dans les armées ;

5° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1968 (2° collectif) ;

6° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

7° Eventuellement, discussion de textes en navette.

En outre, il sera procédé, au cours de cette séance, au dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

D. — Jeudi 25 juillet 1968, à quinze heures, et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Eventuellement, discussion en nouvelle lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, relatif aux prix de vente des médicaments ;

2° Discussion du projet de loi relatif au port de Paris ;

3° Eventuellement, discussion de textes en navette.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée à demain, samedi 20 juillet, à seize heures :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1968, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. [N° 216 (1967-1968). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

En application de l'article 59^a du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

2. — Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion d'un deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1968.

3. — Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Samedi 20 juillet 1968, seize heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (A. N., n° 8, projet adopté en première lecture par l'Assemblée nationale) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du nouveau projet de loi de finances rectificative pour 1968 (A. N., n° 3) ;

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (A. N., n° 5).

B. — Mardi 23 juillet 1968, quinze heures.

1° Réponse à onze questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Masteau à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur l'aménagement de la région Poitou-Charente.

Le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi (A. N., n° 6) portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 58 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social ;

2° Eventuellement, discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire ou en nouvelle lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, relatif aux prix de vente des médicaments.

C. — Mercredi 24 juillet 1968, quinze heures éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi (A. N., n° 4) portant amnistie ;

2° Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai 1968 ;

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi (A. N., n° 7) relatif aux salaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du ministère des armées ;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 169, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée nationale, définissant le régime de l'engagement dans les armées ;

5° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1968 (deuxième collectif) ;

6° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

7° Eventuellement, discussion de textes en navette.

En outre, il sera procédé, au cours de cette séance, au dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

D. — Jeudi 25 juillet 1968, quinze heures, éventuellement le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, discussion en nouvelle lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, relatif aux prix de vente des médicaments ;

2° Discussion du projet de loi relatif au port de Paris ;

3° Eventuellement, discussion de textes en navette.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES CULTURELLES

M. de Bagneux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 177, session 1967-1968) adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

M. Jacques Duclos a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 155, session 1967-1968) dont il est l'auteur, tendant à promouvoir une politique sociale du logement.

M. Léon David a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 156, session 1967-1968) de M. Louis Namy, tendant à instituer un régime de prêts à long terme pour le financement des équipements des grands ensembles d'habitation et des villes nouvelles.

AFFAIRES SOCIALES

M. Henriot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 201, session de droit, art. 12) tendant à permettre aux femmes assurées sociales, mères de deux enfants et plus, ou atteintes d'une invalidité d'un taux au moins égal à 33 p. 100, de bénéficier de la retraite normale dès l'âge de soixante ans.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 19 JUILLET 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7770. — 19 juillet 1968. — M. Roger Menu demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le propriétaire de locaux à usage commercial qui a opté pour l'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée a le droit, en l'absence de toute clause inscrite dans le bail, de récupérer le montant de cette taxe en l'incluant dans la quittance de loyer.

7771. — 19 juillet 1968. — M. Georges Rougeron attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs de moutons qui, au moment où les nouvelles laines de la saison 1968 commencent d'être collectées, se trouvaient encore avec un stock de près de 700 tonnes de laines invendues de la saison 1967, et ce bien que la production commercialisable représente seulement 5 p. 100 des besoins de l'industrie. Il demande

que soient envisagées : 1° des mesures immédiates pour assurer l'écoulement du stock invendu sur la base des prix mondiaux ; 2° l'aide du F.O.R.M.A. par une indemnité exceptionnelle de stockage prolongé, évaluée à 0,10 F au kilo suint et par mois de retard. Pour l'avenir, des primes de stockage pour soutenir et aider les efforts des coopératives ; 3° qu'une taxe sur les importations de laine, ou tout autre moyen de prélèvement, soit appliquée afin de pouvoir soutenir le marché des laines de France ; 4° la mise en place d'un règlement européen afin d'éviter qu'une détérioration définitive du marché des laines aboutisse à la remise en cause de l'existence même de notre élevage ovin national.

7772. — 19 juillet 1968. — **M. Gorges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pourquoi le département de l'Allier a été exclu du bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier alors qu'un effort important serait à accomplir, notamment dans la station de Vichy, qui constitue une valeur importante du capital thermal et touristique national.

7773. — 19 juillet 1968. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre des transports** que les voyageurs partant de Paris-Autierlitz à 9 h 03 à destination des gares situées entre Bourges et Montluçon doivent, au changement à Bourges, emprunter un autorail incon-

fortable et comportant uniquement des secondes classes, de sorte que ceux ayant pris au départ un billet de première classe sont astreint à parcourir une centaine de kilomètres en déclassement de confort, ce qui est particulièrement nuisible sur le plan des relations de caractère économique pour cette région. De plus, la Société nationale des chemins de fer français, qui a encaissé le prix intégral d'un billet de première classe, ne rembourse point de trop-perçu, alors que, dans l'éventualité inverse, elle ne manquerait pas de supplémenter les billets. Il demande s'il ne pourrait être remédié à cet état de choses.

Erratum.

A la suite du compte rendu intégral
des débats de la séance du 17 juillet 1968.

(Journal officiel du 18 juillet 1968, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 417, 1^{re} colonne, dernière ligne de la question écrite n° 7769 de M. Raymond Bonnefous :

Au lieu de : « ... en appliquant également le terme « vacances » aux deux appellations... ».

Lire : « ... en appliquant également le terme « vacances » aux deux interruptions ».

